

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES**LACS et GORGES du VERDON****83 630 AUPS****DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°50-05-2018****- Réunion du 24 Mai 2018****OBJET : TAXE DE SEJOUR 2019 – NOUVELLES MODALITES DE PERCEPTION.**

L'an deux mille dix-huit, le 24 Mai à 15 heures 00 minutes les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, dûment convoqués le 17 Mai 2018, se sont réunis, dans les locaux de la salle du Foyer d'Aups sous la Présidence de Monsieur Rolland BALBIS, Président de la Communauté de Communes.

DATE DE CONVOCATION : 17 mai 2018

NOMBRE DE REPRESENTANTS :

EN EXERCICE : 34

PRESENTS : 19

VOTANTS : 25

PRESENTS : MORDELET Charles-Antoine, GARRON Jean-Marie, BONAVENTURE Marie-Françoise, PANTEL Bernard, VINCENNELLI Patrick, CARLETTI Raymonde, ROUVIER Daniel, HOUY Anne, BARRIERE Francis, GENDRY Patrick, JEANNERET Renée, POISSON Stéphane, PRUD'HOMME Fabienne, CLAP Bernard, BALBIS Rolland, CONSTANS Pierre, ESCARRAT Rose-Marie, CLIQUET Lydie, VAGH-HEINMANN Vincent.

REPRESENTES :

ROUX Marlène par BONAVENTURE Marie Françoise
VIRY Roland par VINCENNELLI Patrick
BACCI Jean par BALBIS Rolland
ROLLAND Sylvie par HOUY Anne
DEMANGE Roger par Renée JEANNERET
MURAT-DAVID Philippe par MORDELET Charles-Antoine

ABSENTS : FAURE Antoine, POCLET Cécile, PONS Georges, CALCHITI Emile, ROUVIER Armand, MICHEL Ernest, GUIGUES Denise, JUGY Pierre, REVELLI Olivier.

A été élu secrétaire de séance : Patrick GENDRY

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement

délibérer.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- Vu la délibération du conseil départemental du Var portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Président ;

Délibère :

Article 1 :

La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019.

La présente délibération s'applique sur les 16 communes du territoire : Aiguines, Aups, Artignosc-sur-Verdon, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Brenon, Châteauvieux, La Martre, Le Bourguet, Les Salles-sur-Verdon, Moissac-Bellevue, Régusse, Tourtour, Trigance, Vérignon, Villecroze.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du

Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Var a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0.08 €	0.88 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

M. Le Président expose :

-les nouvelles modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 01^{er} janvier 2019.

M. Le Président propose au Conseil :

-de délibérer sur les nouvelles modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 01^{er} janvier 2019 et notamment d'adopter le pourcentage maximal de 5% (5,5% avec la taxe de séjour départementale additionnelle) pour les hébergements non classés ou en attente de classement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

-adopte les nouvelles modalités de perception de la taxe de séjour 2019 et fixe le pourcentage pour les hébergements non classés ou en attente de classement à 5% (5,5% avec la taxe de séjour départementale additionnelle).

POUR EXTRAIT CONFORME A AUPS

Les jour, mois et an ci-dessus

Le Président
Rolland BALBIS

